

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance



Insertion de 10 lignes... 2 fr. 00
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
2 février 1907. — Circulaire ministérielle relative aux suppléments de fonctions payés au personnel militaire et passibles de retenue de 5 0/0 pour pension.....	126
18 février. — Arrêté ministériel (Guerre) relatif à la formation de la classe 1906.....	126
6 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 janvier 1906, portant fixation nouvelle des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie.....	128
12 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions.....	129
12 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 9 novembre 1904, concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables.....	129
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant des Ecoles professionnelles pratiques dans les régions d'exploitation du caoutchouc.....	130
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant une école pratique d'Agriculture.....	131
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et licences dans les cercles pour le premier semestre 1907.....	131
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et licences dans la ville de Conakry pour le premier semestre 1907.....	131
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à la maison Ryff, Roth et Cie.....	132
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. le baron Jean d'Ideville, représenté à Conakry par M. E. Dubot, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	132
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. A. Cadore, 11, avenue de Madrid, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	132
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Guy Chambeaud de la Bruyère, ingénieur au Château de Mercruy, à Lentilly (Rhône), représenté à Conakry par M. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	132
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Robert Gilnicki, 16 bis, rue Dufrénoy, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	133
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	133
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	133
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire.....	133
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Maurice Rombeau, 4, rue Sidi-Brahim, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	133
29 mars. — Décision du Conseil d'Administration siégeant au Contentieux, rendue sur les demandes de dégrèvement présentées par divers contribuables.....	134
4 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant répartition du crédit de 6.000 francs affecté à l'entretien des bâtiments du Service des douanes.....	134
5 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. le médecin aide-major Pezet à continuer ses services à Boké.....	135
5 avril. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry nommant une commission chargée de condamner le matériel hors service et d'inventorier ensuite le matériel existant à la Municipalité.....	135
7 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. envoyant M. l'administrateur-adjoint de 2 ^e classe des Colonies Billault, en mission spéciale dans le secteur militaire de la frontière libérienne.....	135
12 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. cédant en toute propriété, à la Commune de Conakry, l'ensemble des terrains, constructions, installations, canalisations, appareils et accessoires de la conduite d'eau.....	135
8 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Cazanove, médecin aide-major de 1 ^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, pour remplir les fonctions de médecin du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.....	137
10 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau de Youkounkoun aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée.....	137

	Pages.
9 avril. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry désignant les bâtiments coloniaux, locaux ou municipaux auxquels le service de l'eau sera assuré gratuitement par la Municipalité.....	138
12 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Hugnet, membre titulaire de la Commission municipale.....	138
12 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant M. Guilhermet, adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes, à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.....	138
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant la Commission municipale en session extraordinaire.....	133
15 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. révoquant deux chefs indigènes.....	139
Nominations et mutations.....	139

Partie non officielle.

Avis et communications.....	140
Mines. — Délivrance de permis de recherches.....	141
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois de mars 1907.....	143
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1907.....	144
Annonces.....	144

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle relative aux suppléments de fonctions payés au personnel militaire et passibles de retenue de 5 % pour pension.

(Ministère des Colonies. — Direction de la comptabilité. — Bureau de la solde.)

Paris, le 2 février 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, l'Administrateur à Saint-Pierre et Miquelon et le Sous-Intendant militaire des troupes coloniales à Paris.

Aux termes de l'article 19, § 4 du décret du 29 décembre 1903, les indemnités diverses attribuées au personnel militaire en service outre-mer ne sont pas passibles de la retenue de 5 % pour pension.

Or, j'ai été consulté sur la question de savoir si cette disposition s'appliquait uniquement aux indemnités prévues dans cet acte ou si elle s'étendait à tout supplément de fonctions aux officiers sur les budgets locaux, à un titre quelconque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la retenue de 5 % pour pension doit être prélevée sur toutes les allocations autres que celles fixées par les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903.

En effet la mesure édictée par l'article 19 du texte précité n'est que la conséquence de l'inscription en chiffres nets que auxdits tarifs d'accessoires de solde antérieurement indiqués en sommes brutes. Elle ne saurait, par suite, s'étendre aux rétributions prévues à des tarifs autres que ceux de l'acte susvisé du 29 décembre 1903.

Il demeure bien entendu que, conformément aux principes constants existant sur la matière, les allocations qui constituent simplement des remboursements de dépenses telles que indemnités pour frais de représentation, abonnements pour frais de bureau, de chauffage ou d'éclairage, abonnements pour frais de tournées en remplacement des indemnités de route et de séjour, ne sont passibles d'aucune prestation, même si ces allocations sont comprises dans des tarifs autres que ceux du texte du 29 décembre 1903.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre) relatif à la formation de la classe 1906 (1).

Paris, le 18 janvier 1907.

Date des opérations des conseils de revision,

En conformité du décret du 16 janvier 1907, les opérations des conseils de revision commenceront le 18 février 1907 pour se terminer le 18 mai suivant au plus tard.

La séance de clôture sera tenue au chef-lieu de département le 28 mai 1907.

Marche des opérations.

L'instruction du 29 décembre 1905 trace les règles à suivre pour la formation des classes. Elle stipule en outre dans son article 90 (dispositions transitoires) que les ajournés de la classe de 1904 et les dispensés de la loi du 15 juillet 1889 dont les cas seraient déferés aux conseils de revision feront l'objet de décisions rendues d'après les principes posés dans l'instruction refondue du 28 mars 1890.

En ce qui concerne les individus visés par les conventions internationales, les omis, les jeunes gens invoquant les dispenses prévues par la loi de 1889, le conseil de revision et, le cas échéant, les autorités militaires se conformeront aux principes suivants :

Jeunes gens visés par la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, la convention franco-belge du 30 juillet 1891 et par la convention franco-suisse du 7 juillet 1880.

Les préfets doivent appeler l'attention des conseils de revision sur les Espagnols nés en France qui sont inscrits sur les tableaux de recensement avec leur classe d'âge en vertu de la convention consulaire du 7 janvier 1862 et leur faire connaître que la radiation des intéressés ne peut être opérée que sur le vu d'un certificat établissant où et à quelle époque ils ont tiré au sort en Espagne.

Les jeunes gens visés par la convention franco-belge du 30 juillet 1891, inscrits cette année sur les tableaux

(1) Suite du décret du 16 janvier 1907, promulgué par arrêté du 23 février. (Voir *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} avril 1907.)

de recensement en vertu de ladite convention, devront accomplir deux années d'activité.

Les conseils de revision devront, sur le vu d'un certificat d'option pour la nationalité suisse, prononcer la radiation des jeunes gens dont les parents, français d'origine, se sont fait naturaliser suisses, et qui étaient mineurs au moment de cette naturalisation.

Dispositions relatives aux omis.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mars 1905, les omis sont soumis aux obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Cet article, placé dans le corps de la loi, n'a pas eu pour effet de rattacher la législation de 1889 à celle de 1905. Il a posé un principe d'ordre général pour fixer la situation des omis par rapport aux jeunes gens qui prennent part, en temps utile, aux opérations du recrutement. Les uns et les autres doivent le même temps de service (sauf la restriction relative à la limite d'âge de 49 ans), c'est-à-dire deux ans dans l'armée active, onze ans dans la réserve, etc.

D'autre part, l'article 100 de la loi du 21 mars 1905 stipule formellement que cette loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures.

En conséquence, les omis, quels qu'ils soient et quelle que soit la cause de leur omission, qui participeront aux opérations du recrutement, devront être annotés comme devant accomplir deux années d'activité, sauf, bien entendu, s'ils ont 49 ans accomplis le jour où le conseil de revision siégera dans leur canton ou s'ils justifient, devant le conseil de revision, entrer dans l'un des cas prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 6^e B de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906.

Jeunes gens des classes qui réunissent les conditions d'inscrits maritimes.

La circulaire du 3 janvier 1899 avait prescrit d'adresser au Ministre les demandes d'inscription sur les matricules des gens de mer formées par les jeunes gens susceptibles d'être annotés comme inscrits maritimes définitifs postérieurement à la décision rendue à leur égard par le conseil de revision.

Ces demandes devront dorénavant être transmises aux gouverneurs militaires ou aux généraux commandant les corps d'armée qui statueront.

Quand les demandes leur seront parvenues avant le 1^{er} octobre de l'année de la mise en route de l'intéressé, elles devront jusqu'à nouvel ordre, être accueillies. Si elles parviennent après cette date elles seront rejetées quels que soient les motifs invoqués.

Les radiations des listes et contrôles de l'armée de terre ne devront, d'ailleurs, être définitivement prononcées que si les autorités maritimes, consultées par les soins du commandement, ont fait connaître que les jeunes gens sont ou doivent être levés par les soins de la marine.

Renseignements à porter sur les tableaux de recensement.

Les renseignements relatifs au signalement des jeunes gens (colonne 4 du tableau modèle n° 4, annexé à l'instruction du 20 octobre 1905) seront complétés par l'indication de la taille de chaque intsrut.

Etablissement des livrets individuels pour les hommes en sursis.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 21 mars 1905 tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal doivent être portés sur un registre matricule et tout homme figurant sur ce registre reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition.

En conséquence, les commandants des bureaux de recrutement établiront des livrets individuels, non seulement pour les hommes susceptibles d'être appelés, mais aussi pour les jeunes gens ayant obtenu un des sursis prévus aux articles 19, 20 ou 21 de la loi précitée.

Fusion des modèles n° 12 de l'Instruction du 20 octobre 1905 et modèle n° 11 de l'Instruction du 29 décembre 1905.

Il convient de rappeler les prescriptions suivantes qui ont été insérées dans l'arrêté du 13 novembre 1906, relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1906.

Dans un but de simplification et d'économie, les préfets pourront faire imprimer sur une seule et même feuille les modèles juxtaposés (n° 12 de l'instruction du 20 octobre et n° 11 de l'instruction du 29 décembre 1905).

Liste de recrutement supplémentaire.

Ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 90 de l'instruction du 29 décembre 1905, les jeunes gens examinés en exécution de cet article, reconnus bons pour le service, seront inscrits dans la première partie de la liste de recrutement de la classe 1905. Ils seront portés en tête dans l'ordre de leur numéro de tirage.

Ils devront figurer, en outre, pour mémoire, sur une liste de recrutement supplémentaire où seront inscrits, selon les divisions de la liste de recrutement prévue par l'article 33 de la loi du 15 juillet 1889, tous les jeunes gens qui auront été examinés en vertu de l'article 90 de l'instruction précitée.

Dispositions générales concernant les jeunes gens résidant aux Colonies ou Pays de protectorat.

Conformément aux dispositions finales de l'article 13 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux Colonies, soit dans les Pays de protectorat, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.

Ces règles sont applicables notamment aux jeunes gens résidant en Indo-Chine, où la loi du 21 mars 1905 a été promulguée et appliquée dès 1906.

Toutefois, il y a lieu d'envisager l'éventualité où la loi du 21 mars 1905 ne pourrait pas être encore appliquée dans nos autres Colonies.

En conséquence, et en vue d'éviter des omissions préjudiciables aux intéressés, les préfets devront faire inscrire, en vertu du dernier alinéa précité de l'article 13 de la loi, les jeunes gens résidant aux Colonies autres que l'Indo-Chine au lieu du domicile actuel, ou, le cas échéant, du dernier domicile de leurs parents en France.

Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 janvier 1905, portant fixation nouvelle des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 janvier 1907, portant fixation nouvelle des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 6 mars 1907.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898, concernant l'application desdites lois ;

Vu les conventions des 1^{er} décembre 1897 et 24 décembre 1898, relatives à l'échange direct des colis postaux entre la France et l'Australie ;

Vu les décrets des 26 janvier 1898 et 3 février 1899, portant promulgation desdites conventions, et 20 juin 1900, fixant les taxes d'affranchissement ;

Sur les rapports du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} février 1907, les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,*

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie (Australie méridionale, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Tasmanie, Queensland).

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR (a)		DÉCOMPOSITION DE LA TAXE					
		Colis jusqu'à 3 kilogr.	Colis de 3 à 5 kilogr.	Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Transit français	Apport maritime en Australie	Parts australienne	
								Colis jusqu'à 3 kilogr.	Colis de 3 à 5 kilogr.
France.....	Paqueb. de Marseille en Australie.....	5 50	6 50	0 50	»	»	3 »	2 »	3 »
Corse et Algérie.....	France, paqueb. de Marseille en Australie.....	6 »	7 »	0 25	0 25	0 50	3 »	2 »	3 »
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripolie de Barbarie.....	Idem.....	6 50	7 50	0 50	0 50	0 50	3 »	2 »	3 »
Bureaux de poste français :									
En Turquie.....	Voie directe des paqueb. de la Cie des Messageries maritimes.....	5 50	6 50	0 50	»	»	3 »	2 »	3 »
En Chine.....	Idem.....	5 65	6 65	0 65	»	»	3 »	2 »	3 »
Colonies françaises :									
Sénégal, Guinée.....	France, paqueb. de Marseille en Australie.....	7 »	8 »	0 50	1 »	0 50	3 »	2 »	3 »
Haut-Sénégal et Niger.....	Idem.....	(b) 7 »	(b) 8 »	0 50	1 »	0 50	3 »	2 »	3 »
Côte d'Ivoire, Iahomey, Gabon, Moyen-Congo, Martinique, Guadeloupe, Guyane.....	Idem.....	8 »	9 »	0 50	2 »	0 50	3 »	2 »	3 »
Côte des Somalis.....	Voie directe des paqueb. de la Cie des Messageries maritimes.....	5 50	6 50	0 50	»	»	3 »	2 »	3 »
Inde.....	Idem.....	4 60	5 50	0 50	»	»	3 »	2 »	3 »
Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Réunion, Madagascar, Comores.....	Idem.....	5 50	6 50	0 50	»	»	3 »	2 »	3 »
Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	3 70	4 50	0 50	»	»	(c) 1 25	2 »	3 »
Nouvelles-Hébrides.....	Idem.....	3 75	4 75	0 50	»	»	(c) 1 25	2 »	3 »
Etablissements français de l'Océanie.....	Voie directe des paqueb. de Tahiti à Sydney de la Cie des Messageries maritimes.....	5 50	6 50	0 50	»	»	(d) 3 »	2 »	3 »

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes; (b) Taxe à partir du Sénégal seulement, c'est-à-dire ne comprenant pas les frais extraordinaires de transport du Haut-Sénégal et Niger au Sénégal; (c) Des Nouvelles-Hébrides à Nouméa, 15 centimes; de Nouméa en Australie, 1 fr.; (d) de Tahiti à Sydney, 2 fr.; de Sydney au port de débarquement 1 fr.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 30 janvier 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 12 mars 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 janvier 1907.

Monsieur le Président,

Une loi en date du 22 janvier 1907 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 100 millions de francs, applicable à l'exécution de divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.

Cette loi spécifie, dans son article 2, que la réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dans des conditions soumises à votre approbation, serait autorisée par décret rendu sur notre proposition, le rapport à l'appui faisant connaître l'emploi des fonds antérieurs, le nom des parties prenantes, les frais de publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer.

En exécution de cette disposition, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret tendant à autoriser le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser immédiatement une portion de cet emprunt, soit 40 millions de francs. Cette somme sera suffisante pour exécuter les travaux prévus au programme de l'emprunt pendant les exercices 1907 et 1908. La portion à réaliser étant la première de l'emprunt, il est évident que les justifications énoncées à l'article 2 de la loi pourront être produites seulement après la réalisation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions de francs ;

Sur la proposition des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé, dans les conditions prévues par la loi du 22 janvier 1907 (spécialement aux articles 2 et 3), à réaliser par voie d'emprunt, une somme de 40 millions de francs, à valoir sur la somme de 100 millions de francs prévue par ladite loi.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 9 novembre 1906, concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 9 novembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 9 novembre 1906, concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 12 mars 1907.

E. ROUME.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII est modifié de la manière suivante :

« Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnements fournis par les notaires,

avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et tous autres comptables publics ou préposés des administrations. »

Toutefois, les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations visés au paragraphe précédent devront être faites exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des Finances et ne pourront pas être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Néanmoins et par exception à cette règle, les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs d'hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes pourront être frappés d'oppositions dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ces fonctionnaires exercent.

Art. 2. — Les oppositions ou significations pouvant exister à la date de la promulgation de la présente loi entre les mains des greffiers sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations seront par eux transmises au conservateur des oppositions au Ministère des Finances qui en prendra charge et aura qualité pour en recevoir la mainlevée.

Art. 3. — La présente loi sera applicable en France, en Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 novembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant des Ecoles professionnelles pratiques dans les régions d'exploitation du caoutchouc.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} février 1905, édictant les mesures propres à améliorer la qualité du caoutchouc et à en accroître la production;

Vu les prévisions budgétaires du Service d'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans les régions d'exploitation du caoutchouc en Guinée, des Ecoles professionnelles pratiques où seront enseignés les meilleurs procédés de culture, de récolte et de coagulation du caoutchouc.

Le nombre et le siège de ces écoles sont déterminés

annuellement par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture.

Art. 2. — Chaque école est placée sous le contrôle de l'administrateur du Cercle dans lequel elle fonctionne.

La direction technique en est confiée à l'agent de culture résidant dans le cercle ou dans le centre le plus proche.

Art. 3. — Il sera institué deux périodes d'instruction :

1^o Du 1^{er} juin au 31 juillet;

2^o Du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Pendant la première période dite de culture, l'enseignement portera sur la culture et la plantation du caoutchouc.

Dans la période d'automne, dite de récolte, les élèves se consacreront à l'étude de la saignée des plantes, des procédés de récolte du caoutchouc et de la coagulation du latex.

Art. 4. — Chaque village est admis à fournir des élèves dont le nombre est fixé par l'administrateur, après en avoir référé au Lieutenant-Gouverneur.

Ces élèves sont âgés de 10 ans au moins et de 20 ans au plus.

Art. 5. — Chaque école est divisée en sections de 20 élèves sous la conduite de moniteurs indigènes.

Ces groupes opèrent dans les régions déterminées par le service de l'Agriculture et sous la surveillance d'un agent européen désigné par l'administrateur.

Les agents européens auront droit pendant les périodes d'instruction à une indemnité mensuelle de 40 francs et les moniteurs indigènes à une solde de 30 francs.

Art. 6. — Les moniteurs indigènes seront formés dans une école spéciale dirigée par un agent du service de l'Agriculture qui leur donnera un enseignement approprié au rôle qu'ils seront appelés à jouer. Des moniteurs pourront en outre être recrutés en cas de besoin, parmi les meilleurs élèves des écoles pratiques de caoutchouc et de l'école d'Agriculture de Camayenne.

Art. 7. — L'enseignement est donné à chaque groupe d'élèves successivement, pendant une durée de quinze jours pour la première période et de 20 jours pour la seconde.

Art. 8. — Pendant leur séjour à l'Ecole, les jeunes indigènes ont droit à la ration quotidienne de vivres n^o 1 du tarif annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1906 ou à une indemnité représentative.

Art. 9. — A la fin de la deuxième période d'instruction, le caoutchouc récolté sera vendu sur place et le produit de la vente sera réparti entre les élèves, à part un échantillon représentant la qualité moyenne qui sera adressé au service de l'Agriculture.

Art. 10. — Le Secrétaire général et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, 26 mars 1907.

RICHARD.

Approuvé :

Le Gouverneur général,

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant une Ecole pratique d'Agriculture.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une école pratique d'Agriculture annexée au Jardin d'essai de Camayenne.

Art. 2. — Les élèves de cette école sont recrutés :

1° Parmi les jeunes gens sortant des écoles primaires et sachant lire et écrire;

2° Parmi les candidats présentés par les administrateurs des différents cercles et susceptibles de recevoir utilement l'enseignement de l'école.

Art. 3. — Une décision du Lieutenant-Gouverneur fixe, au début de chaque année, l'effectif des élèves.

Art. 4. — Pour être admis à l'École, les candidats devront être âgés de 14 ans au moins et de 20 ans au plus.

Art. 5. — La durée des études est fixée à deux années. Un règlement intérieur à intervenir sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — La colonie assure le logement et l'entretien des jeunes gens qui auront droit :

1° A la ration journalière n° 9, du tarif annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1906, ou à une indemnité représentative.

2° A l'habillement, comprenant 4 costumes par an.

Art. 7. — Le personnel subalterne de l'école comprend un surveillant et un cuisinier, qui recevront respectivement une solde mensuelle de 60 francs et de 40 francs. Cette dépense, ainsi que celle résultant de la nourriture et de l'entretien des élèves, sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet dans les prévisions budgétaires, au chapitre de l'Agriculture.

Art. 8. — A leur sortie de l'école, les élèves dont l'instruction sera reconnue suffisante, recevront un certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 9. — Le Directeur du Jardin d'essai de Camayenne est chargé de la direction de l'école, ainsi que de l'instruction professionnelle des élèves.

Art. 10. — Le Directeur et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1907.

RICHARD.

Approuvé :

Le Gouverneur général,

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et licences dans les Cercles pour le premier semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 26 décembre 1897 sur les patentes et 10 février 1905 sur les licences;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des patentes et des licences des Cercles pour le premier semestre 1907, arrêtés à la somme de cent vingt-trois mille cinq cent vingt francs pour les patentes, se décomposant comme suit :

Cercles de la Mellacorée.	7.960
— Dubréka.	17.510
— Rio-Pongo.	9.590
— Rio-Nunez.	23.120
— Labé.	6.990
— Kadé.	3.100
— Youkounkoun.	50
— Yambéring.	1.110
— Timbo.	150
— Ditinn-Koin.	1.090
— Kollangui.	1.390
— Dinguiraye.	420
— Kouroussa.	1.450
— Siguiri.	2.210
— Kankan.	6.740
— Beyla.	4.970
— Kissidougou.	200
— Kindia.	28.590
— Timbis.	4.380
— Faranah.	2.500
TOTAL.	128.520

et à celle de huit cents francs pour les licences se décomposant comme suit :

Cercles de Dubréka.	125
— Kindia.	675
TOTAL.	800

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 Mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et licences dans la ville de Conakry pour le premier semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 26 décembre 1897 sur les patentes et 10 février 1905 sur les licences ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry pour le 1^{er} semestre 1907 arrêtés à la somme de onze mille cent quatre-vingt-dix francs pour les patentes et à celle de mille sept cents francs pour les licences ;

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1907

RICHARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à la maison Riff, Roth et C^{ie}.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 11 juillet 1887 instituant l'entrepôt fictif au Sénégal ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par la maison Riff, Roth et C^{ie} ;

Sur le rapport du chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — La maison Riff, Roth et C^{ie} est autorisée à constituer en entrepôt fictif un des magasins de son comptoir de Conakry.

Art. 2. — Cet entrepôt fonctionnera dans les conditions prévues par les règlements sur la matière, notamment le décret du 11 juillet 1887 susvisé.

Art. 3. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. le Baron Jean d'Ideville, représenté à Conakry par M. E. Dubot, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. J. d'Ideville le 1^{er} mars 1907 et parvenue à Conakry le 20 du même mois,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jean d'Ideville est autorisé à en-

treprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. A. Cadoré le 10 janvier 1907 et parvenue à Conakry le 15 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. A. Cadoré est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Guy Chambeaud de la Bruyère, ingénieur au Château de Mercruy, à Lentilly, (Rhône), représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. G. Chambeaud le 19 janvier 1907 et parvenue à Conakry le 4 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G. Chambeaud est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Robert Gilnicki, 16 bis rue Dufrénoy, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. R. Gilnicki le 24 janvier 1907 et parvenue à Conakry le 4 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. R. Gilnicki est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. D. Pausé le 10 janvier 1907 et parvenue à Conakry le 25 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. D. Pausé est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Ed. Cortazzi le 10 janvier 1907 et parvenue à Conakry le 25 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ed. Cortazzi est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 23 septembre 1901 ;

Le Conseil d'Administration entendu, séance du 27 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées, à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	Lots.	Parc.	Sup.	N° du Titre.	OBSERVATIONS
Romain Joly.....	64	29	393, 75	2.556	Cession Jean Pécourt.
Frank Paterson M'Baye.	43	14	325 m.	2.557	Cession John Mendé.
Coya Fodé.....	52	34	225 m.	2.558	Cession Mangué Toumané.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Maurice Rombeau, 4, rue Sidi-Brahim, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. M. Rombeau le 17 janvier 1907 et parvenue à Conakry le 4 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. M. Rombeau est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Conseil d'Administration siégeant au Contentieux, rendue sur les demandes de dégrèvement présentées par divers contribuables.

(Séance du 29 mars 1907).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée Française,

Vu les demandes en décharge ou réduction de l'impôt des patentes formées, pour l'exercice 1906, par :

- 1° la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française ;
- 2° MM. John Walkden et C^{ie} ;
- 3° MM. Cohen frères ;
- 4° M. Beynis ;
- 5° M. Pelizaeus ;
- 6° M. Abraham de Avila ;
- 7° La succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale, demeurant à Conakry.

Vu les avis exprimés par l'Administrateur-Maire, le Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général (service des Contributions et la Commission des patentes) ;

Vu les articles 100, 101 et 103 du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif dans les Colonies ;

Où M. le Secrétaire général dans ses exposés ;
Où M. le Commissaire du Gouvernement dans ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que les demandes ont été présentées dans les formes et délais prescrits par le décret du 5 août 1881 ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les six premiers requérants n'ont pas ouvert en 1906 les succursales pour lesquelles ils ont été imposés au rôle des patentes du premier semestre 1906, et qu'en ce qui concerne le septième un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 19 octobre 1906, a rapporté, pour compter du 1^{er} janvier de la même année, l'arrêté du 2 décembre 1902 créant une patente hors classe ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'accorder les dégrèvements demandés ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Il est accordé décharge : 1° à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, 2° à MM. John Walkden et C^{ie}, 3° MM. Cohen Frères, 4° M. Beynis, 5° M. Pelizaeus, 6° M. Abraham de Avila d'une somme de 150 francs.

Il est accordé également à la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale réduction d'une somme de 300 francs.

Ainsi jugé et prononcé le 29 mars 1907, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, où siégeaient :

MM. Poulet, Secrétaire général, président ;
Chêne, Procureur de la République ;
Sigoune-Latouche, Chef du service des Douanes ;
Launet, Conseiller d'administration ;
Bally, Conseiller d'administration ;
Huguet, Conseiller d'administration.

Auxquels avaient été adjoints :

MM. Thibault, président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance ;
Razimbaud, Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance.

En présence de :

MM. Canolle, Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, Commissaire du Gouvernement ;
Delmotte, Secrétaire-archiviste.

Signé : POULET, CANOLLE, DELMOTTE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant répartition du crédit de 6.000 francs affecté à l'entretien des bâtiments du Service des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général, en date du 27 décembre 1906, n° 63, faisant connaître que la quote-part du crédit de 30.000 francs inscrit au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1907, chapitre XIV, article 6, § 6, sous la rubrique « Entretien des Bâtiments occupés par le service des Douanes dans les Colonies », est fixée à 6.000 francs en ce qui concerne la Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — Le crédit de 6.000 francs ci-dessus dénommé est réparti de la façon suivante :

1° Réparations à effectuer par le Service des Travaux publics :

A. Entrepôt des Douanes de Conakry.....	800 fr.
B. Immeuble de la Douane (partie affectée au logement du Chef de service).....	500
TOTAL.....	1.300

2° Réparations à effectuer directement par les soins du Service des Douanes :

Poste de Kandiafara (dép. déjà autorisée)...	1.000 fr.
— Bengané.....	150
— Cap-Ken.....	500
— Victoria.....	300
— Boké et Samyah.....	1.150
— Morébaya.....	60
— Oualto.....	100
— Diorodougou.....	100
— Diéboïdou.....	300
Réserve pour imprévus.....	1.040
TOTAL.....	4.700

TOTAL GÉNÉRAL..... 6.000

Art. 2. — Est autorisé, dans la limite des crédits prévus ci-dessus, l'engagement des dépenses nécessaires aux réparations à effectuer.

Art. 3. — Les dépenses prévues au § 2 de l'article 1 seront payées sur présentation des factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces différents postes.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef de Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. le Médecin aide-major Pezet pour continuer ses services à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903 organisant les services de santé coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1905 portant organisation de l'Assistance médicale indigène de la Guinée Française;

Vu la décision du 5 avril 1907 désignant M. le docteur Hugues pour continuer ses services à Timbo;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

M. Pezet, médecin aide-major des Troupes coloniales, précédemment affecté au Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Boké, en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène.

La présente décision aura son effet à compter du 6 avril inclus.

Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry nommant une commission chargée de condamner le matériel hors service et d'inventorier ensuite le matériel existant à la municipalité.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 24 décembre 1904 érigeant en Commune la ville de Conakry;

Vu la nécessité par suite de l'accroissement des Services communaux d'organiser à la municipalité la comptabilité-matière suivant les règles en vigueur dans la Colonie;

ARRÊTÉ :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. de la Rocca, adjoint à l'Administrateur-Maire, président;

Paoletti, agent-voyer;

Lamarre, secrétaire de mairie,

se réunira le lundi 8 avril, à 8 heures du matin, à la Mairie, pour condamner le matériel hors service et pour inventorier ensuite le matériel existant à la municipalité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie après avoir été préalablement soumis à l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur.

Conakry, le 5 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. envoyant M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies Billault, en mission spéciale dans le secteur militaire de la frontière libérienne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 22 décembre 1897 sur la solde des accessoires de solde et les indemnités du Personnel Colonial;

Vu les lettres n° 92 B M et 202 du Gouverneur général,

DÉCIDE :

M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies Billault est envoyé en mission spéciale dans le secteur militaire de la frontière libérienne.

Il correspondra directement avec le Lieutenant-Gouverneur et aura la franchise postale et télégraphique.

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 6 avril 1907.

Conakry, le 7 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. cédant en toute propriété à la Commune de Conakry, l'ensemble des terrains, constructions, installations, canalisations, appareils et accessoires de la conduite d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu ensemble les décrets des 17 décembre 1891 et 10 mars 1893 étendant l'application de l'ordonnance sus-visée aux Colonies du Sud;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Service du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, érigeant en commune la ville de Conakry;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1903, portant les conditions d'alimentation en eau des fontaines;

Vu l'arrêté local du 18 avril 1904 au sujet de la réserve forestière constituée pour la prise d'alimentation en eau de la ville de Conakry;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1907, chargeant la Municipalité de Conakry d'assurer le service des eaux à partir du 1^{er} du même mois;

Sur la proposition de la Commission spéciale;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 novembre 1906,

ARRÊTE :

NATURE DE LA CESSION

Article premier. — La Colonie de la Guinée française cède en toute propriété à la Commune de Conakry, l'ensemble des terrains, constructions, installations, canalisations, appareils et accessoires, tels qu'ils sont décrits ci-après :

1^o TERRAINS

A. — A Conakry la parcelle n° 18 du lot 48 du plan cadastral de Conakry, d'une superficie de 10.350 mètres carrés.

B. — Dans la banlieu : a) une bande de terrain de 4 mètres de largeur totale, suivant l'axe de déplacement de la conduite d'amenée du kilom. 5.400 au kilom. 42.309, soit sur une longueur de 36 km. 909.

b) La zone territoriale correspondant à la limite extrême des hautes eaux, du bassin de captation situé au kilomètre 42.309 au 1^{er} barrage kilomètre 42.889.

c) Le terrain avoisinant le bassin de captation précité et s'étendant sur un rayon de 20 mètres autour de la maisonnette des gardiens dont il est question ci-après :

2^o CONSTRUCTIONS

1^o Deux Bâtiments en maçonnerie, couverts en tôles ondulées, construits à Conakry sur la parcelle 18 du lot 48 précité et où sont installés les deux groupes de réservoirs.

2^o Une maisonnette sise au kilomètre 42.309 près du bassin de captation, construite sur un soubassement en maçonnerie, et composée d'une ossature métallique avec remplissage partie en béton et partie en tôles ondulées; la couverture est en tôles ondulées.

3^o INSTALLATIONS et CANALISATIONS

1^o Conduite d'amenée qui comporte :

1^o Un barrage en maçonnerie au kilomètre 42.889;

2^o 480 mètres de conduite de 25 m/m de diamètre en ciment;

3^o Un deuxième barrage en maçonnerie au km. 42.409;

4^o 100 mètres de conduite de 250 m/m en fonte;

5^o Un bassin de captation en maçonnerie au km. 42.309;

6^o 5 km. 709 de conduite en fonte de 250 m/m de diamètre;

7^o La chambre de rupture en maçonnerie au km. 39.600;

8^o 35 km. 600 de conduite de fonte de 300 m/m de diamètre;

9^o 20 passerelles métalliques de largeur variant entre 5^m 23 et 83^m 20;

19 Passages supérieurs variant de 1 à 2 mètres de longueur.

2^o Deux groupes de 3 réservoirs chacun, établis à Conakry (parcelle 18 du lot 48), dans les conditions précitées;

3^o La conduite de distribution intérieure de Conakry qui comprend : 1 conduite maitresse de 250 m/m de diamètres sur laquelle sont embranchées des canalisations en fonte de : 180, 160, 100, 80, 60 et 40 m/m de diamètre, ali-

mentant les appareils publics et les prises particulières au nombre de 85, desservant 47 abonnés, la plupart des immeubles de la Colonie, les jardins publics, le chemin de fer et le Warf.

4^o APPAREILS et ACCESSOIRES

A. — Sur la conduite d'amenée :

2 robinets vannes de 250 m/m de diamètre;

1 — — — 100 m/m —

8 — — — 300 m/m —

1 ventouse ordinaire en maçonnerie;

5 ventouses automatiques de 250 m/m;

16 — — — —

25 décharges.

B. — Sur la conduite de distribution :

Les robinets vannes, d'arrêts, décharges, etc., nécessaires pour assurer le fonctionnement de la conduite.

C. — Les appareils publics de distribution :

36 Bornes-fontaines;

20 Bouches d'incendie;

3 Lavoirs;

2 Abreuvoirs;

1 Jet d'eau avec vasque;

2 jets d'eau avec gerbes.

L'ensemble des constructions, canalisations, appareils etc. est en parfait état, ainsi qu'il ressort du procès-verbal en date du 27 décembre 1906 de la commission d'expertise nommée par le Gouverneur et dont l'original est déposé au service de l'Enregistrement.

Art. 2. — La Colonie cède également en toute propriété les recettes diverses et produits de toute espèce ainsi que les approvisionnements qui se trouvent :

1^o Le long de la conduite d'amenée;

2^o A Conakry dans les magasins du service des Travaux;

3^o L'outillage nécessaire pour l'exécution des différents travaux faisant partie du service des eaux.

Le tout d'après inventaire dressé par la commission précitée et d'une valeur approximative de 37.500 francs se décomposant ainsi :

Approvisionnements à Conakry....	30.000 francs.
Outillage —	1.500 —
Approvisionnement, conduite d'amenée.....	6.000 —

Art. 3. — La Commune de Conakry se substitue à la Colonie pour toutes les servitudes tant actives que passives dont jouissent ou sont grevés les terrains, constructions et en général tout ce qui est cédé.

CHARGES DE LA COMMUNE

Art. 4. — La présente cession est faite à la charge par la commune :

a) D'entretenir en parfait état d'entretien les immeubles, les installations et le matériel cédé;

b) D'assurer l'alimentation en eau de la ville de Conakry aux lieu et place de la Colonie;

c) D'assurer l'alimentation en eau des services publics dans les conditions suivantes :

Bornes-fontaines, d'une façon permanente et suffisante pour les besoins de tous les habitants;

Lavoirs et abreuvoirs, d'une façon permanente, sauf les cas particuliers où la nécessité de réduire l'utilisation s'im-

posera par suite de diminution d'eau dans les réservoirs; l'avis au public des restrictions d'usage devra recevoir l'approbation de M. le Gouverneur;

Arrosage des jardins publics et fonctionnement des jets d'eau, dans la plus large mesure possible pendant la saison sèche;

Warf, de manière à satisfaire aux besoins des navires qui feront des demandes, et moyennant le tarif maximum de 0 fr. 50 le mètre cube;

Chemin de fer, conformément à la convention du 11 avril 1905.

Usine à glace, conformément à l'article 3 du marché de gré à gré passé entre la Colonie et MM. Dubot frères, le 14 août 1906;

Service de la Colonie, gratuitement dans tous les services qui possèdent ou constituent des installations d'eau;

d) D'assurer l'alimentation en eau des fonctionnaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 novembre 1903.

e) D'améliorer le service de distribution des eaux autant qu'elle le pourra.

REPRISE DU SERVICE PAR LA COLONIE

Art. 5. — Dans le cas où la Commune n'assurerait pas le service comme il est dit ci-dessus, la Colonie reprendrait le service des eaux suivant un arrêté du Chef de la Colonie, après avis du Conseil d'Administration.

CONTESTATIONS

Art. 6. — Toutes les contestations qui pourront surgir entre les Administrations ou services intéressés touchant l'interprétation ou l'application du présent arrêté seront soumises à M. le Lieutenant-Gouverneur qui aura qualité pour leur donner telle suite qu'il conviendra.

ACCEPTATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Art. 7. — La cession du Service des Eaux avec les obligations qui en découlent et telles qu'elles sont spécifiées ci-dessus sera acceptée par la Commission municipale, dans les formes ordinaires, et une copie de cette acceptation sera déposée aux Archives du Service des Domaines.

Art. 8. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Cazanove, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, pour remplir les fonctions de médecin du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1897 réglementant la solde et les accessoires de solde du Personnel colonial;

Vu le décret du 4 novembre 1903 organisant les services de Santé coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1905 portant organisation de l'Assistance médicale indigène de la Guinée Française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1905 créant un service municipal d'hygiène de la ville de Conakry;

Vu la décision du 5 avril 1907 désignant M. le médecin aide-major Pezet pour continuer ses services à Boké;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général;

DÉCIDE :

M. Cazanove, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, est désigné pour remplir les fonctions de médecin du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.

M. Cazanove sera, en outre de ces fonctions, chargé d'assurer le service de garde à l'hôpital Ballay, concurremment avec le médecin-résident.

Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau de Youkounkoun aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de Youkounkoun est ouvert à la date du 9 avril 1907 aux opérations et à la télégraphie officielle et privée.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement pour le transport des colis postaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Colis de 5 K. Colis de 10 K.

Conakry à Youkounkoun et vice-versa. 7 fr. 10 fr.

Boké à Youkounkoun et vice-versa... 6 — 9 —

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry désignant les bâtiments coloniaux, locaux ou municipaux auxquels le service de l'eau sera assuré gratuitement par la municipalité.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 24 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1906 passant le service de l'eau à la municipalité de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bâtiments coloniaux locaux ou municipaux auxquels le service de l'eau sera assuré gratuitement par la municipalité sont les suivants :

- 1° Hôtel du Gouverneur ;
- 2° Secrétariat général ;
- 3° Mairie ;
- 4° Logements de M. l'Inspecteur des affaires administratives, de la Guinée française ;
- 5° Logement du Secrétaire archiviste ;
- 6° Hôtel des Postes ;
- 7° Hôpital Ballay et Hôpital Indigène ;
- 8° Imprimerie du Gouvernement ;
- 9° Ecole laïque ;
- 10° Ecole des filles ;
- 11° Commissariat de la Police générale ;
- 12° Commissariat de la Police municipale ;
- 13° Caserne des Tirailleurs ;
- 14° Caserne des Douanes ;
- 15° Logements des laptots du port ;
- 16° Tribunal (aile droite) ;
- 17° Ateliers des Travaux publics ;
- 18° Abattoir ;
- 19° Lazaret ;
- 20° Prison ;
- 21° Warf.

Art. 2. — L'agent-voyer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie, après avoir été préalablement soumis à l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur.

Conakry, le 9 Avril 1907.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

RICHARD.

MORLET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Huguet membre titulaire de la Commission municipale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1905 portant érection de la Commune de Conakry ;

Vu la décision du 23 juin 1906 nommant M. Poncin membre titulaire de la Commission municipale,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Huguet, membre suppléant, est nommé membre titulaire de la Commission municipale, en remplacement de M. Poncin, rentré en Europe.

Art. 2. — M. Lamothe est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Huguet, nommé membre titulaire.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant M. Guilhermet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1903 portant organisation du corps des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du Gouverneur général en date du 27 mars 1907 mettant M. Guilhermet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry,

ARRÊTE :

M. Guilhermet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry et chargé des fonctions de comptable, en remplacement de M. Lamarre, commis de 4^{me} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du jour de la prise de service de M. Guilhermet.

Conakry, le 12 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant la Commission municipale en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1904 érigeant en Commune la ville de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session extraordinaire le mardi 16 avril courant, à 4 heures et demie du soir.

Art. 2. — Cette session aura pour but l'ouverture de certains crédits nécessaires à la marche des services municipaux.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. révoquant deux chefs indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur, commandant le cercle de Timbo et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les chefs Alpha Hamadou Tiankory, de Seré, et Alpha Hamadou, de Téliko, sont révoqués.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Timbo et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Police et Prison

En date du 28 mars 1907 :

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au garde de 2^e classe Gnouma Souma, de la police générale.

En date du 4 avril :

Le garde de 2^e classe Soriba Dafé, de la police générale, est révoqué.

En date du 9 avril :

Le garde de 2^e classe Ysifou, de la police générale est révoqué.

En date du 10 avril :

Le nommé Bobo Souma est nommé garde de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Mamadi Bambara, licencié.

Gouvernement

En date du 30 mars 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Giraut (Louis), administrateur de 3^e classe.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fousset (Louis-Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 1^{er} avril :

M. Du Laurens, administrateur-adjoint de 3^e classe, est désigné pour remplir les fonctions de chef de la section des Affaires indigènes.

En date du 3 avril :

L'indemnité de responsabilité afférentes au magasinier du poste de Kouroussa est portée, à compter du 1^{er} avril 1907, à vingt-cinq francs par mois.

En date du 7 avril :

Le nommé Kaba Touré, est nommé garde de 2^e classe en remplacement du nommé Lamina Kondé, déserteur.

Douanes

En date du 30 mars 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mahé (Léon-Théodore), sous-brigadier des douanes.

En date du 5 avril :

Une suspension de solde de dix jours et un changement disciplinaire (envoi à Boffa), sont infligés au patron Samba Couloubali, n^o matricule 206, du poste de Taboria.

Le patron Momodou Camara, n^o matricule 37, du poste de Boffa, est nommé en la même qualité au poste de Taboria.

Une suspension de dix jours de solde est infligée au préposé de 1^{re} classe Katty (Jean-Marie), du poste de Victoria.

Le laptot de 2^e classe Soularata Yaréty, n^o matricule 324, du poste de Taboria, est révoqué, à compter du 2 avril 1907.

En date du 9 avril :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe Bandiougou Keita, du poste de Dankalidou, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1907.

Le sieur Siéga Conaté, ex-tirailleur, est nommé provisoirement garde-frontière de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1907.

Le sieur Mamadi Coné, est nommé garde-frontière de 2^e classe, à compter du 24 mars 1907.

Affaires Indigènes

En date du 30 mars 1907 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delas, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 5 avril :

Le nommé Scipio O'Connor est nommé chef de Fotoba (Iles de Los), en remplacement de Scipio Coklé, décédé le 28 mars dernier.

En date du 7 avril :

MM. Ollivier et Badie, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, désignés : le premier, pour Labé, et le second, pour Boké, sont mis en mission temporaire spéciale à Conakry jusqu'à leur départ; M. Ollivier, à compter du 11 mars et M. Badie, du 27 mars.

En date du 9 avril :

M. Marty, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section), en remplacement de M. Lempereur, commis de 2^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Lempereur, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment affecté au Cabinet du Gouverneur (2^e section), est désigné pour continuer ses services sous les ordres de l'Administrateur, chef du cercle de Kankan.

En date du 13 avril :

Le nommé Manga Ouali, notable, est nommé président du tribunal de province du Haut-Tamisso, en remplacement de l'Almamy Tierno, décédé.

Imprimerie

En date du 4 avril 1907 :

Une permission de un mois sans solde, à compter du 1^{er} avril 1907, est accordée au sieur M'Baye, apprenti typographe de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

En date du 7 avril :

Les nommés Kaba et Laurence, apprentis typographes de 6^e classe, à l'Imprimerie du Gouvernement, sont élevés à la 5^e classe de leur emploi.

En date du 13 avril :

Une suspension de fonctions de 8 jours est infligée au nommé Thomas Bocary, apprenti relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, pour absences non justifiées.

Postes et Télégraphes

En date du 4 avril 1907 :

Des suspensions de solde sont infligées aux agents et aux sous-agents ci-après :

Quatre jours, au commis Guèye, du bureau de Ditinn, pour retard dans l'envoi de sa comptabilité de février;

Quatre jours, au commis Jean Diouf, gérant du bureau de Forécariah, pour mauvais établissement de sa comptabilité de février;

Huit jours, au surveillant Soriba, de Conakry, pour retard à exécuter un ordre donné;

Huit jours, au surveillant Morlaye, de Boké, pour refus d'obéissance;

Quatre jours, au surveillant Kassouné Keita, de Niagassola, pour mauvais service.

Le faisant fonctions de chef-surveillant, Moussa Fri-guiadi, du bureau de Beyla, est désigné pour continuer ses services avec les mêmes attributions au bureau de Diorodougou.

En date du 10 avril :

Le sieur Famourou Mara, est nommé commis de 8^e classe des Postes et Télégraphes, aux appointements de douze cents francs par an et affecté au bureau de Conakry.

Les ouvriers d'équipe Oundé Fodé et Bokary-Rio-Pongo, sont nommés pour compter du 1^{er} avril, surveillants des Télégraphes de 5^e classe, au traitement annuel de 600 fr. et affectés en cette qualité au bureau de Youkounkoun.

Le commis Curtis, précédemment affecté au bureau de Toumanéah, est désigné pour continuer en sous-ordre au bureau de Timbo.

L'indigène Jean Siakha, est nommé pour compter du 5 avril, facteur de 4^e classe, à six cents francs par an et désigné pour servir au bureau de Souguéta.

Interprètes

En date du 4 avril 1907 :

Le nommé Mamadou Camara, est nommé interprète de 5^e classe, pour compter du 4 avril et affecté au cercle de la Mellacorée.

En date du 13 avril :

La démission de son emploi offerte par l'interprète Thomas Camara, interprète de 5^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1907.

Santé

En date du 5 avril 1907 :

Est rapportée, à la date du 6 avril 1907, la décision du 10 mars 1907 qui charge provisoirement M. Pezet, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, des fonctions de médecin du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.

En date du 8 avril :

M. Blanquier, médecin de l'Assistance médicale indigène, nouvellement nommé, est désigné pour servir à Forécariah, poste créé.

M. Janin, de l'Assistance médicale indigène, nouvellement nommé, est affecté au poste de Kouroussa, en remplacement du Docteur Némorin qui rentre en congé administratif.

En date du 13 avril :

Le sergent infirmier des troupes coloniales Chachuat, prendra le service de concierge à l'hôpital Ballay, en remplacement du sergent Crémona, partant en congé, à compter du 16 avril 1907.

Justice

En date du 13 avril :

M. Pepin, commis des Affaires indigènes, est nommé huissier *ad hoc* pour faire une signification d'acte à Pita (Cercle des Timbis).

Enregistrement et domaines

En date du 5 avril 1907 :

La solde de M. Pellegrin, écrivain indigène du Service de l'Enregistrement, est portée à mille huit cents francs, à compter du 1^{er} avril 1907.

Liste des passagers

En date du 8 avril 1907 :

MM.

Billault, administrateur-adjoint de 2^e classe;

Cazanove, médecin aide-major de 1^{re} classe;

Blanquier, médecin de l'assistance indigène;

Janin, —

Laubie, officier d'Administration;

Folie, —

Comte, —

Morosini, opérateur;

Guilhermet, adjoint des Affaires indigènes;

Marty, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

Rebstock, commis au chemin de fer;

Fouix, employé au chemin de fer;

Faucher, dessinateur;

Treyraud, mécanicien;

Chachuat, sergent infirmier,

débarqués du paquebot *Ville de Maranhao*, entrent en solde coloniale à compter du 6 avril 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Service des Domaines.

Il sera procédé, le 25 avril 1907, à 5 heures du soir, à Conakry, sur la place située à l'intersection du boulevard du Commerce et de l'avenue du Gouvernement, par le Receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques de :

1.301 kilos de farine;

12 caisses d'emballage;

26 futailles d'emballage;

appartenant à l'Etat.

Conditions de la vente :

Le prix sera payé comptant et avant livraison.

Les adjudicataires payeront 5 % en sus de leur prix, et devront enlever les objets vendus dans les 24 heures.

Conakry, le 5 avril 1907.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS

Le Receveur des domaines a l'honneur d'informer le public que, le jeudi 25 avril courant, à trois heures de l'après-midi, au bureau des domaines à Conakry, il procédera à la vente aux enchères publiques de la concession provisoire du terrain communal compris au plan de lotissement de Conakry sous le n° 15 du lot 63 et situé à proximité de la gare entre les propriétés de MM. Leynaud et Rousset.

La vente aura lieu sur la mise à prix de *cent-cinquante francs*, et à charge par l'adjudicataire de payer une indemnité représentative de la valeur de la construction existant sur le terrain.

Conakry, le 4 avril 1907.

LE BOUCHER.

La succession du sieur Hassan Faour Danef, commerçant Syrien à Boké, y décédé le 1^{er} mars 1907, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayants-droit de cette succession sont priés de vouloir bien produire leurs titres au bureau du Curateur, à Conakry, dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 avril 1907.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 69, déposée le vingt-cinq mars 1907, le sieur Louis Colin, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry (3^e boulevard) agissant comme mandataire de la Société « Fr. Colin et Cie », dont le siège est à Hambourg et le principal établissement en Guinée, à Conakry, 3^e boulevard, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance totale de huit ares soixante quinze centiares, situé à Conakry (n° 8 du lot 24) et borné à l'ouest par le 3^e boulevard, au nord par la 5^e avenue à l'est par la concession Mami Anna, et au sud par la concession Wilson.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à la Société « Fr. Colin et Cie », et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 71, déposée le neuf avril 1907, la demoiselle Saran Kourouma, dite Fatimata, profession de cuisinière, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de neuf ares, situé à Conakry (n° 9 du lot 77) et borné au nord par la propriété N'Fa Touré, au sud par la 7^e avenue, à l'est par la concession Samba Sy, et à l'ouest par la propriété Picquerez.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et à titre de propre et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 70, déposée le vingt-cinq mars 1907, le sieur Louis Colin, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Société « Fr. Colin et Cie », ayant son siège social à Hambourg et son principal établissement à la Guinée française à Conakry (3^e boulevard) a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de soixante-neuf ares dix-huit centiares situé à Conakry (n° 57 du plan de lotissement) et borné au nord par une place formant le prolongement du 3^e boulevard, au sud par la première avenue (route circulaire), à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par le 2^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « Fr. Colin et Cie » en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

MINES

DÉLIVRANCE DE PERMIS DE RECHERCHES

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, 154, boulevard Malesherbes, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1905 autorisant M. Léopold Morel, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement, le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 190

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 108, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un

permis de recherches minières pour une superficie de 1256 hectares (dossier n° 49).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7000 mètres de Siguiri, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 12° vers l'Est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, 154, boulevard Malesherbes, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1905 autorisant M. Léopold Morel, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 108, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, représenté à Conakay par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1256 hectares (dossier n° 46).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,700 mètres au Sud-Est de Balato à Siguiri (Bouré, cercle de Siguiri), route de Balato.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes

et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, 154, boulevard Malesherbes, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1905 autorisant M. Léopold Morel, à entreprendre des recherches minières.

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 108, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares. (Dossier n° 52).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont la centre est situé à 3 kilomètres de Biramféro, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 40° vers l'Est (Bouré cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment

en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, 125, boulevard Malesherbes, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 août 1905 autorisant M. Marcel de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 109, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 707 hectares (dossier n° 60).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,500 mètres du méridien de Siguiri, vers l'ouest, sur le parallèle qui passe à 1,000 mètres au nord de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois de mars 1907.

NAISSANCES

Sadio Guèye, fils de Abdou Guèye, pêcheur et de N'Diéme Faye, sans profession, né le 2 mars 1907.

Samba Guèye, fils de Sadio Guèye, menuisier et de Binta Samba, sans profession, né le 10 mars 1907.

Suzanna Modoupe Boltman, fille de James Boltman, maçon et de Lévin Darcas Boltman, sans profession, née le 12 mars 1907.

Khadidjiatou Camara, fille de Sonka Camara, chef indigène de la province de Koba, et de N'Gadi Souma, sans profession, née le 17 mars 1907.

MARIAGE

(Néant).

DÉCÈS

Sélémani Kéïta, manœuvre, âgé de 30 ans, né à Ségou (Soudan), fils de feu Sangué Kéïta et de Dinama Couloubaly, décédé le 1^{er} mars 1907.

Liasse Massif, âgé de 30 ans, né à Beyrouth (Syrie), filiation inconnue, décédé à l'hôpital Ballay le 5 mars 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Demba Colé, cuisinier et de Mafoulé Souma, sans profession, décédé le 9 mars 1907.

Dialla Diara, manœuvre, âgé de 30 ans, né à Conakry, fils de Fabou Diara et de Béné Sidibé, décédé le 9 mars 1907.

Arèty Dadi, sans profession, âgée de 22 ans, née à Benty (Mellacorée), décédée le 10 mars 1907.

Morlaye Yakana, âgé de 44 ans, né à Dubréka (Guinée française), décédé le 10 mars 1907.

Fodé Youla, âgé de 38 ans, né à Moria (Mellacorée), fils de Sara et de Yénaba, décédé à l'hôpital indigène, le 13 mars 1907.

Timpou Gomis, menuisier, âgé de 22 ans, né à Bissao (Guinée Portugaise), fils de Antoine Gomis et de Marianna Dasilva, décédé le 13 mars 1907.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Salif Sakho, maçon et de Fatou Lémou, sans profession, le 13 mars 1907.

Fodé Camara, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Camara et de Finguélé, décédé le 18 mars 1907.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Mami Laye et de Yenkené Bâté, le 19 mars 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Samba Dieng, charpentier et de Mariène Fall, blanchisseuse, le 20 mars 1907.

Baba Couloubaly, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Ségou (Soudan), filiation inconnue, décédé à l'hôpital indigène le 22 mars 1907.

N'Diéme Faye, sans profession âgée de 22 ans, née à Dakar (Sénégal), fille de Ibra N'Bengue et de N'Dialo Faye, décédée le 21 mars 1907.

Léna Seck, veuve Dupuy N'Diaye, âgée de 35 ans, née à Gorée (Sénégal), fille de Sogui Seck et de Catherine N'Diaye, décédée le 24 mars 1907.

Mamadou, âgé de 30 ans, profession, lieu de naissance et filiation inconnue, décédé à l'hôpital indigène le 24 mars 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de père non dénommé et de Charlotte Albis, sans profession, le 26 mars 1907.

Tombo Lamina, matelot, âgé de 30 ans, né à Fotonta (Bramayah), fils de Binti Modou et de Tombo, décédé le 27 mars 1907.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Samba Courbaly, chef surveillant aux Travaux publics, et Siminy Souma, sans profession, le 28 mars 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Momo Souma, patron de côtre et de Binti Camara, sans profession, le 29 mars 1907.

Conakry, le 4 avril 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois de mars 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	35
Minimum.....	23

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	33
Minima de chaque jour.....	25.2
Moyenne du mois.....	28.8

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 ^{m/m}
Minimum.....	764 ^{m/m}
Moyenne des pressions du mois.....	766 ^{m/m}

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98 ^{m/m}
Minimum.....	41 ^{m/m}
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	70 ^{m/m}
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	2.8
Tornades.....	»
Tonnerre.....	»
Vents dominants.....	N. W.

Conakry, le 1^{er} avril 1907.

L'observateur,
D^r Roton.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r MAS.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e DARRACQ
AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE sur saisie immobilière

D'un acte au Greffe, portant rectification du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de l'immeuble appartenant au sieur Fraass, sis à Conakry, onzième avenue, il appert que c'est à tort et par erreur que la mise à prix a été fixée à la somme de sept mille francs.

Qu'en conséquence, pour parvenir à la vente sur saisie immobilière de l'immeuble ci-dessus désigné, les enchères seront reçues le lundi vingt-deux avril, à la barre du Tribunal, sur la mise à prix de trois mille francs.

La présente insertion, faite pour rectifier l'annonce judiciaire publiée le premier avril mil neuf cent sept, numéro 133 du Journal officiel de la Guinée française.

L'avocat défenseur poursuivant,
DARRACQ.

A L'OURS



aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

FILTRE MALLIÉ
stérilisation absolue
des eaux d'alimentation.
ACADÉMIE DES SCIENCES
1^{er} prix Montyon
Paris, 155, faubourg Poissonnière. 6-6.



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 ligne.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est pas pris en compte moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 15 AVRIL

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 10 août 1906, la Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, munie par arrêté du 20 octobre 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite le renouvellement, fractionné comme ci-dessous, de son permis de recherches par dragages, n° 14, délivré le 12 novembre 1904 à M. H. Mollet et transféré le 8 novembre 1905 à la Société sus-dite, en huit permis de recherches et un permis d'exploitation par dragage numérotés et délivrés comme suit :

N° 262. — Permis de recherches par dragage : Au confluent du fleuve Niger, avec son affluent le Tinkisso, on trace une normale AB à l'axe de la rivière, et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le permis sont également situés à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche d'une normale CD au même axe et située à 20 kilomètres en amont de la normale AB. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 263. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent le Tinkisso, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du dit axe ; les points C D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe sur une normale de C D du dit axe située à 20 kilomètres en amont de la normale AB. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 264. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent le Tinkisso, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement situés à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe sur une normale C D au dit axe, située à 12 kilomètres en amont de la normale AB. Longueur du permis 12 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 480 hectares.

N° 265. — Permis d'exploitation par dragage : A 52 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Tinkisso, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement à 100 mètres à droite et à 100 mètres à gauche du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de la normale AB. Longueur 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 266. — Permis de recherches par dragage : A 92 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent le Tinkisso, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du dit axe ; les points C D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du même axe sur une normale C D située à 8 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 8 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 320 hectares.

N° 267. — Permis de recherches par dragage : A 100 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent le Tinkisso, on trace une normale AB à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement situés à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du dit axe ; les points C D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de la normale AB. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 268. — Permis de recherches par dragage : A 120 kilomètres du confluent du fleuve Niger avec son affluent Tinkisso, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement situés à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de la normale A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 269. — Permis de recherches par dragage : A 140 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Tinkisso, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement situés à 200 mètres du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de la normale A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 270. — Permis de recherches par dragage : A 160 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Tinkisso, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement à 100 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de la normale A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 271. — Permis de recherches par dragage : A 180 kilomètres en amont du confluent Niger avec son affluent Tinkisso, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et les points A et B sont respectivement situés à 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de la normale A B. Longueur 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de la Courcelles, représenté à Conakry par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite le renouvellement fractionné de son permis de recherches par dragages n° 16, sur le fleuve Niger, délivré le 26 juin 1905 en neuf permis de recherches par dragage, numérotés comme suit :

N° 272. — Permis de recherches par dragage : Au cours du fleuve Niger et à hauteur de son confluent avec la rivière Milo, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 400 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de la normale A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

N° 273. — Permis de recherches par dragage : A 10 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une

normale C D située à 10 kilomètres en aval de la normale A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

N° 274. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de l'axe A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

N° 275. — Permis de recherches par dragage : A 30 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de l'axe A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

N° 276. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de l'axe A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectarse.

N° 277. — Permis de recherches par dragage : A 50 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de l'axe A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

N° 278. — Permis de recherches par dragage : A 60 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milot, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de l'axe A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

N° 279. — Permis de recherches par dragage : A 70 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milot, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de l'axe A B. Longueur du permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

N° 280. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres en aval du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milot, on trace la normale A B en portant 400 mètres de chaque côté de l'axe du fleuve ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 400 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de l'axe A B. Longueur du

permis 10 kilomètres, largeur 800 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite le renouvellement fractionné du permis de recherches par dragage n° 21 sur la rivière Koba-ko, affluent du Niger, qui lui a été délivré le 24 mai 1905, en trois permis de recherches par dragage numérotés et délivrés comme suit :

N° 281. — Permis de recherches par dragage : Au confluent de la rivière Koba-ko, et du fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière en portant 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 282. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en amont du confluent Koba-ko, on trace une normale A B à l'axe de la rivière en portant 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 283. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Koba-ko, on trace une normale A B à l'axe de la rivière en portant 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le polygone sont également à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 11 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 11 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 440 hectares.

Le 10 août 1906 M. Prévost Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, canton de Laigle (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite le renouvellement de son permis de recherches par dragage sur la rivière Milo, délivré le 30 décembre 1905 et portant le n° 30, en six permis partiels numérotés et délimités comme suit :

N° 284. — Permis de recherches par dragage : Au confluent du fleuve Niger, avec son affluent rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, en portant 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 285. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe de la rivière en portant 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 286. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe de la rivière en portant 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également

situés à 100 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 287. — Permis de recherches par dragage : A 120 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe de la rivière en portant 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 288. — Permis de recherches par dragage : A 160 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe de la rivière en portant 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 289. — Permis de recherches par dragage : A 200 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe de la rivière en portant 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite le renouvellement de son permis de recherches par dragage sur la rivière Sankarani, délivré le 30 décembre 1905, et portant le n° 31, en sept permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 290. — Permis de recherches par dragage : Au cours de la rivière Sankarani à la hauteur de la frontière du Haut-Sénégal et Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 291. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, on trace sur la rivière Sankarani la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 292. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, on trace sur la rivière Sankarani la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 293. — Permis de recherches par dragage : A 120 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, on trace sur la rivière Sankarani, la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 294. — Permis de recherches par dragage : A 160 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, on trace sur la rivière Sankarani, la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 295. — Permis de recherches par dragage : A 200 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, on trace sur la rivière Sankarani la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 296. — Permis de recherches par dragage : A 240 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, on trace sur la rivière Sankarani la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite le renouvellement de son permis de recherches par dragage sur la rivière Fié, délivré le 30 décembre 1905, et portant le n° 32 en cinq permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 297. — Permis de recherches par dragage : Au cours de la rivière Fié, à la hauteur de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière en portant 100 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 298. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, avec la rivière Fié, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie, 200 hectares.

N° 299. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, avec la

rivière Fié, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 300. — Permis de recherches par dragage : A 120 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, avec la rivière Fié, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 301. — Permis de recherches par dragage : A 160 kilomètres en amont de l'intersection de la frontière de la Guinée et de celle du Haut-Sénégal et Niger, avec la rivière Fié, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. M. Henry Mollet, demeurant à Paris rue de Courcelles, 164, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite le renouvellement de son permis de recherches par dragage sur la rivière Bandou-Ko délivré le 24 mai 1905 sous le n° 17, en trois permis numérotés et délimités comme suit :

N° 302. — Permis de recherches par dragage : Au confluent du fleuve Niger, avec son affluent Bandou-ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 303. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Bandou-Ko on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 304. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Bandou-Ko on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite le renouvellement du permis de recherches par dragage sur la rivière Komako qui lui a été accordé le 24 mai 1905, sous le n° 18 en deux permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 305. — Permis de recherches par dragage : Au confluent du fleuve Niger, avec son affluent Komako, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D, située à 15 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 15 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 600 hectares.

N° 306. — Permis de recherches par dragage : A 15 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger, avec son affluent Komako, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 15 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 600 hectares.

Le 10 août 1906. M. Gaston de Bras de fer, demeurant au château de Randonnai, commune de Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 janvier 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite le renouvellement du permis de recherches par dragage sur la rivière Hiro, affluent de la rivière Tinkisso, qui lui a été accordé le 23 mai 1905, sous le n° 28 en trois permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 307. — Permis de recherches par dragage : Au confluent du Tinkisso avec son affluent Hiro, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Hiro, et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 308. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso, avec son affluent Hiro, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Hiro, et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 309. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso, avec son affluent Hiro, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Hiro, et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite le renouvellement du permis de recherches par dragage sur la rivière Touga, affluent de la Monguélia, affluent du Bakoy, qui lui a été accordé le 4 mai 1905, sous le n° 23, en deux permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 310. — Permis de recherches par dragage : Au confluent de la rivière Monguélia avec son affluent Touga, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Touga, et on

porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, les points C et D qui délimitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 311. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en amont du confluent de la rivière Monguélia avec son affluent Touga, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Touga, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe, les points C et D qui délimitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite le renouvellement du permis de recherches par dragage sur la rivière Banko, affluent de la Monguélia, elle-même affluent du Bakoy, qui lui a été accordé le 24 mai 1905, sous le n° 24, en deux permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 312. — Permis de recherches par dragage : Au confluent de la rivière Monguélia avec son affluent Banko, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Banko, et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 15 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 600 hectares.

N° 313. — Permis de recherches par dragage : A 15 kilomètres en amont du confluent de la rivière Monguélia avec son affluent Banko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Banko, et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 15 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 600 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite le renouvellement du permis de recherches par dragage sur la rivière Bakoy, affluent du Sénégal qui lui a été accordé le 24 mai 1905, sous le n° 22, en huit permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 314. — Permis de recherches par dragage : Au cours de la rivière Bakoy, près des sources, à la hauteur du village de Diendiakoro, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 315. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en aval des sources du Bakoy, situés à hauteur du village de Diendiakoro, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 316. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilom. en aval des sources du Bakoy, situés à hauteur du

village du Diendiakoro, on trace une normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 317. — Permis de recherches par dragage : A 60 kilomètres en aval des sources du Bakoy, situées à hauteur du village du Diendiakoro, on trace une normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 20 kilomètres, en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 318. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres en aval des sources du Bakoy, situées à hauteur du village du Diendiakoro, on trace une normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 319. — A 100 kilomètres en aval des sources du Bakoy, situées à hauteur du village du Diendiakoro, on trace une normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 320. — A 120 kilomètres en aval des sources du Bakoy, situées à hauteur du village du Diendiakoro, on trace une normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 321. — A 140 kilomètres en aval des sources du Bakoy, situées à hauteur du village du Diendiakoro, on trace une normale A B et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également à 200 mètres de chaque côté du dit axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur, 400 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. — M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 22 décembre 1902 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite la transformation du permis d'exploration par dragage, sur la rivière Tinkisso qui lui a été délivré le 12 septembre 1904 sous le n° 297, en cinq permis de recherches par dragage, numérotés et délimités comme suit :

N° 322. — Permis de recherches par dragage : Au confluent de la rivière Tinkisso, avec son affluent Saba, cercle de Dinguiraye, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso, et on porte 100 mètres de chaque côté

de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres, de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 323. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso, avec son affluent Saba, cercle de Dinguiraye, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 324. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres, en aval du confluent de la rivière Tinkisso, avec son affluent Saba, cercle de Dinguiraye, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres, de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres, en aval de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 325. — Permis de recherches par dragage : A 120 kilomètres, en aval du confluent de la rivière du Tinkisso, avec son affluent Saba, cercle de Dinguiraye, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres, de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 326. — Permis de recherches par dragage : A 140 kilomètres, en aval du confluent de la rivière du Tinkisso, avec son affluent Saba, cercle de Dinguiraye, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Tinkisso, et on porte 100 mètres, de chaque côté de cet axe : les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres, de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite la transformation du permis d'exploration par dragage : sur la rivière Bagué, qui lui a été délivré le 12 septembre 1904, sous le n° 299, en deux permis de recherches par dragage : numérotés et délimités comme suit :

N° 327. — Permis de recherches par dragage : Au confluent de la rivière Tinkisso, avec son affluent Bagué, ou Dembela, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Bagué et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe ; sur une normale C D située à 25 kilomètres, en amont de A B. Longueur du permis 25 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 500 hectares.

N° 328. — Permis de recherches par dragage : A 25 kilomètres, en amont du confluent de la rivière Tinkisso, avec son affluent Bagué, ou Dembela, on trace la normale

A B à l'axe de la rivière Bagué, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 25 kilomètres, en amont de A B. Longueur du permis 25 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 500 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite la transformation du permis d'exploration par dragage : sur la rivière Niandian qui lui a été délivré le 12 septembre 1904, sous le n° 296 en trois permis de recherches par dragage : numérotés et délimiter comme suit :

N° 329. — Permis de recherches par dragage : Au confluent du fleuve Niger avec son affluent Niandian (cercle de Kouroussa), on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 330. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Niandian (cercle de Kouroussa), on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

N° 331. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Niandian (cercle de Kouroussa), on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 10 août 1906. Le même sollicite la transformation du permis d'exploration par dragage sur le fleuve Niger, qui lui a été accordé le 12 septembre 1904, sous le n° 298, en dix permis de recherches par dragage numérotés et délimités comme suit :

N° 332. — Permis de recherches par dragage : Au confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 333. — Permis de recherches par dragage : A 20 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 334. — Permis de recherches par dragage : A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 335. — Permis de recherches par dragage : A 60 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 336. — Permis de recherches par dragage : A 80 kilomètres en amont du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 337. — Permis de recherches par dragage : A 100 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 338. — Permis de recherches par dragage : A 120 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres, en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 339. — Permis de recherches par dragage : A 140 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 340. — Permis de recherches par dragage : A 160 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

N° 341. — Permis de recherches par dragage : A 180 kilomètres en amont du confluent du fleuve Niger avec son affluent Milo, on trace une normale A B à l'axe du fleuve Niger et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 20 kilomètres, largeur 400 mètres, superficie 800 hectares.

(Dossier n° 342). — Le même sollicite l'obtention d'un permis de recherches par dragage sur la rivière Bouka, affluent du Tinkisso, délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Bouka et du Tinkisso, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Bouka et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale au-dit axe situé à 40 kilomètres en amont de A B. Lon-

gueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Le 24 février 1907 (Dossier n° 343). Le même sollicite l'obtention d'un permis de recherches par dragage sur la même rivière, délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Bouka avec le Tinkisso, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Bouka et on porte 100 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis 40 kilomètres, largeur 200 mètres, superficie 800 hectares.

Les oppositions seront reçues pendant trois mois au bureau des Mines, à partir du 13 avril 1907, date de l'affichage des présentes demandes.

Le Contrôleur principal des Mines,
DAVID.

